**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**113e** **session 9 mai 2023**

Genève, 15-17 mai 2023

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Interprétation de l’ADR**

 Champ d’application de l’ADR

 Transmis par le Gouvernement de la France

 Introduction

1. Dans le document -2023/5, le Secrétariat invite les délégations à informer le Groupe de travail des éventuelles dispositions nationales applicables aux engins de transport non couverts par l'ADR.

2. Tenant compte du fait:

* que la définition de véhicule à l'article 2 de la réglementation française sur le transport des marchandises dangereuses est conforme à la définition donnée par la directive 2008/68, et
* qu’une disposition générale précise que "Seuls peuvent être utilisés pour le transport des marchandises dangereuses les matériels répondant aux définitions et aux prescriptions explicitement fixées par le présent arrêté ou ses annexes."

les dispositions suivantes couvrent le transport par d'autres véhicules :

*"Transports effectués au moyen de véhicules autres que ceux définis à l'article 2.*

*1. Les transports de colis effectués au moyen de véhicules autres que ceux définis à l'article 2 ainsi que des remorques qui leur sont attelées ne sont soumis qu'aux dispositions relatives à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des colis prescrites aux 4.1 et 5.2 ou au 3.4 ou au 3.5 de l'ADR.*

*2. Toutefois, l'usage des véhicules à deux ou trois roues est interdit pour le transport de matières et objets affectés aux n° ONU 3291 et 3549, ainsi que pour le transport des matières radioactives, sauf dans le cas d'un transport pour compte propre des matières du n° ONU 2911."*